



Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

Financial Action Task Force
on Money Laundering

Rapport visant à identifier
les pays ou territoires non coopératifs :
Améliorer l'efficacité, au plan mondial,
des mesures de lutte contre le blanchiment

22 juin 2001

Tous droits réservés. Les demandes d'autorisation pour reproduire tout ou partie de cette publication doivent être effectuées au: Secrétariat du GAFI, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	Page 3
INTRODUCTION ET RAPPEL	Page 5
I. PROCESSUS	Page 6
(i) Procédure d'examen	Page 6
(ii) Evaluation des progrès accomplis	Page 6
(iii) Processus de suivi pour les pays ou territoires retirés de la liste des PTNC	Page 7
II. SUIVI DES PAYS OU TERRITOIRES DÉSIGNÉS COMME NON COOPÉRATIFS EN JUIN 2000	Page 7
(i) Pays ou territoires qui ont remédié aux lacunes mises en évidence par le GAFI en promulguant des réformes juridiques et en prenant des mesures concrètes pour les appliquer, et qui ne sont pas considérés comme non coopératifs	Page 7
(ii) Pays ou territoires ayant accompli des progrès en vue de promulguer des textes législatifs visant à remédier aux lacunes	Page 10
(iii) Pays ou territoires qui n'ont pas réalisé de progrès suffisants dans le traitement des lacunes graves mises en évidence par le GAFI	Page 14
III. EXAMEN D'UNE DEUXIÈME SÉRIE DE PAYS OU TERRITOIRES	Page 15
(i) Résumés des examens.....	Page 15
(ii) Conclusion	Page 19
IV. CONCLUSION GÉNÉRALE ET PERSPECTIVES	
APPENDICES :	
Liste des critères définissant les pays ou territoires non-coopératifs	Page 21
Politique du GAFI concernant la mise en œuvre et le retrait de la liste des PTNC	Page 32

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE JUIN 2001 SUR LES PTNC

1. Pour réduire la vulnérabilité du système financier international et accroître l'efficacité des mesures anti-blanchiment à l'échelle mondiale, le GAFI est convenu des dispositions suivantes :

Retrait de pays de la liste

- Le GAFI reconnaît que les Bahamas, les Îles Caïmans, le Liechtenstein et Panama, qui figuraient dans la liste des pays et territoires non coopératifs de juin 2000, ont remédié aux lacunes mise en évidence par le GAFI en promulguant des réformes juridiques. Ces pays ont également pris des mesures concrètes pour appliquer ces réformes et ils sont donc retirés de la liste des PTNC. En conséquence, les procédures prescrites dans la Recommandation 21 du GAFI prennent fin. Pour veiller à la mise en œuvre effective de ces réformes, le GAFI procédera à un suivi de la situation, en consultation avec l'organisme régional de type GAFI compétent, notamment dans les domaines indiqués dans le rapport sur les PTNC.

Progrès accomplis depuis juin 2000

- Le GAFI se félicite des progrès accomplis par les Îles Cook, la Dominique, Israël, le Liban, les Îles Marshall, Niue et Saint-Christophe-et-Niévès, pour remédier aux lacunes et il appelle ces pays et territoires à poursuivre ce travail. En attendant que ces lacunes aient été pleinement comblées et que les réformes nécessaires aient été mises en œuvre de façon suffisante, le GAFI pense qu'un suivi attentif des transactions avec ces pays ou territoires continue d'être nécessaire et réitère son conseil de juin 2000 d'accorder, conformément à la Recommandation 21, une attention toute particulière à ces transactions ainsi qu'à celles avec St. Vincent et les Grenadines. Le GAFI note avec une satisfaction particulière qu'Israël, les Îles Cook, le Liban et les Îles Marshall ont promulgué la plupart, sinon la totalité des textes législatifs nécessaires pour remédier aux lacunes mises en évidence en juin 2000. Sur la base de ces progrès, le GAFI a demandé à ces pays de lui soumettre des plans d'application afin de permettre au Groupe d'évaluer la mise en œuvre effective des changements législatifs conformément aux principes convenus lors de sa Réunion plénière.

Mise en évidence de nouveaux PTNC

- A la suite de l'évaluation de treize pays et territoires, le GAFI a mis en évidence six nouveaux pays considérés comme non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux : l'Égypte, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, le Myanmar et le Nigeria. Le rapport contient une brève explication des problèmes ou des lacunes mis en évidence et des mesures correctrices qui doivent être prises pour éliminer ces lacunes ainsi que des éventuelles initiatives positives qui ont été décidées.

Contre-mesures

- Le GAFI considère que Nauru, les Philippines et la Russie n'ont pas fait suffisamment de progrès pour remédier aux graves défaillances mises en évidence en juin 2000. Outre l'application de la Recommandation 21, le GAFI recommande l'application d'autres contre-mesures qui doivent être graduelles, proportionnées et flexibles quant aux moyens mis en œuvre et qui doivent être prises dans le cadre d'une démarche concertée en vue d'atteindre un objectif commun. Le Groupe pense qu'un renforcement de la surveillance et de la déclaration des opérations financières ainsi que d'autres initiatives pertinentes concernant ces pays ou territoires doivent être désormais mis en œuvre, avec notamment la possibilité de :
 - imposer des prescriptions rigoureuses pour l'identification des clients et renforcer les conseils, notamment les conseils financiers spécifiques à chacun de ces pays ou territoires, à l'intention

des institutions financières pour l'identification des propriétaires réels avant d'établir des relations commerciales avec des particuliers ou des sociétés de ces pays ou territoires ;

- renforcer les mécanismes de déclaration appropriés ou procéder à la déclaration systématique des opérations financières avec ces pays ou territoires en considérant que des opérations financières avec de tels pays sont plus susceptibles d'être suspectes ;
 - tenir compte, lors de l'examen des demandes d'autorisation en vue de l'établissement dans des pays membres du GAFI de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de banques, du fait que la banque concerné est établie dans un PTNC ;
 - mettre en garde les entreprises du secteur non financier contre les risques de blanchiment de capitaux liés aux opérations avec des entités établies dans les PTNC.
- Le GAFI recommande à ses membres d'appliquer des contre-mesures à compter du 30 septembre 2001 en ce qui concerne Nauru, les Philippines et la Russie, à moins que les pouvoirs publics de ces pays ou territoires ne promulguent des textes législatifs significatifs répondant aux préoccupations définies par le GAFI en matière de blanchiment de capitaux. Cette date devrait permettre aux pouvoirs publics de ces pays ou territoires d'honorer leurs engagements politiques et de mener à bien le processus parlementaire devant aboutir à la promulgation des réformes. Le GAFI appelle instamment ces pays à mettre l'accent sur l'attribution de la qualification pénale au blanchiment de capitaux, sur l'instauration obligatoire d'un régime de déclaration des opérations suspectes, sur la mise en place de prescriptions convenables en matière d'identification des clients, sur l'élimination des dispositions excessives en matière de secret bancaire et sur la coopération internationale.

2. Le GAFI espère que Nauru, les Philippines et la Russie auront fait des progrès convenables en ce sens de façon à pouvoir éviter l'entrée en vigueur des contre-mesures. En ce qui concerne les pays figurant dans la liste de juin 2000 dont les progrès ont stagné, le GAFI envisagera également l'adoption de contre-mesures supplémentaires.

3. En résumé, la liste des PTNC se compose des pays et territoires suivants : **Îles Cook ; Dominique ; Egypte ; Guatemala ; Hongrie ; Indonésie ; Israël ; Liban ; Îles Marshall ; Myanmar ; Nauru ; Nigeria ; Niue ; Philippines ; Russie ; Saint-Christophe-et-Niévès ; enfin, St. Vincent et les Grenadines.** Le GAFI appelle ses membres à demander à leurs institutions financières de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, y compris des sociétés et des institutions financières, de pays ou territoires considérés dans le rapport comme non coopératifs.

RAPPORT VISANT À IDENTIFIER LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, AU PLAN MONDIAL, DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

INTRODUCTION ET RAPPEL

4. Les quarante Recommandations édictées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ont été conçues pour servir de norme internationale en vue de l'adoption de mesures efficaces de lutte contre le blanchiment.

5. Le GAFI procède à des examens réguliers de ses membres, afin de vérifier qu'ils respectent ces quarante Recommandations et de leur suggérer des domaines susceptibles d'améliorations. Il organise pour ce faire des exercices annuels d'auto-évaluation et des évaluations mutuelles périodiques de ses membres. Par ailleurs, le GAFI met en évidence les tendances qui se font jour dans les méthodes utilisées pour blanchir des capitaux et propose des mesures permettant de les combattre.

6. La lutte contre le blanchiment des capitaux est un processus dynamique par essence, dans la mesure où les criminels qui blanchissent de l'argent sont en permanence à la recherche de nouvelles méthodes pour exercer leurs activités illégales. En outre, le GAFI s'est rendu compte, grâce à ses exercices réguliers sur les typologies, qu'au fur et à mesure que ses membres renforçaient leurs systèmes de lutte contre le blanchiment, les criminels s'efforçaient d'exploiter les faiblesses des systèmes en vigueur dans d'autres pays afin de poursuivre leurs activités. Ainsi, afin de favoriser une mise en œuvre réellement mondiale des normes internationales de lutte contre le blanchiment, le GAFI a été chargé, dans le cadre de son actuel mandat, de promouvoir la création de groupes régionaux de lutte contre le blanchiment, dont les travaux viennent en complément de ceux du GAFI.

7. Les gouvernements, s'ils veulent rendre le système financier international moins vulnérable au blanchiment, doivent intensifier leurs efforts pour abolir toute règle ou pratique préjudiciable qui entrave la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment. A la fin de 1998, le GAFI a lancé une grande initiative visant à identifier les principaux maillons faibles de la lutte contre le blanchiment dans les pays et territoires comptant ou non parmi ses membres.

8. C'est dans ce contexte que le GAFI a publié, le 14 février 2000, un premier rapport sur la question des pays et territoires non coopératifs (PTNC) dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.¹ Ce rapport de février 2000 définissait vingt-cinq critères permettant d'identifier les règles et pratiques préjudiciables qui entravent la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir l'appendice). Ces critères s'inscrivent dans une logique de cohérence avec les quarante Recommandations du GAFI. Le rapport décrivait également une procédure devant permettre d'identifier les pays et territoires dotés de règles et pratiques susceptibles de faire obstacle au combat contre le blanchiment, et de les encourager à mettre en œuvre les normes internationales dans ce domaine. Enfin, il énonçait un ensemble de contre-mesures auxquelles les membres du GAFI pourraient recourir afin de protéger leurs économies contre les produits issus de la criminalité.

9. Les travaux du GAFI dans ce domaine ont pour objectif de garantir l'adoption, dans tous les centres financiers, de normes internationales destinées à prévenir, détecter et sanctionner le blanchiment de capitaux. L'une des étapes marquantes de ces travaux aura été la publication du Rapport de juin 2000² visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs. Cette initiative a

¹ Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : http://www.oecd.org/fatf/FATDocs_fr.htm#Non-Cooperative

² Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : http://www.oecd.org/fatf/FATDocs_fr.htm#Non-Cooperative

jusqu'ici porté ses fruits tout en étant couronnée de succès puisque la plupart des 15 pays ou territoires définis comme non coopératifs en juin 2000 ont réalisé des progrès considérables et rapides.

10. Ce nouveau rapport a été approuvé par le GAFI lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2001. La première partie dresse une synthèse de la procédure d'examen. La partie II met en évidence les progrès réalisés par les 15 pays ou territoires qui apparaissaient comme non coopératifs en juin 2000. La troisième partie présente brièvement les conclusions tirées de l'examen d'un second groupe de pays ou territoires étudiés. La quatrième partie expose, dans leurs grandes lignes, les mesures qui devront être prises à l'avenir et identifie 17 pays ou territoires considérés par le GAFI comme ne coopérant pas à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

I. PROCESSUS

11. Lors de sa réunion plénière de février 2000, le GAFI a constitué quatre groupes d'examen régionaux (Amériques, Asie-Pacifique, Europe, Afrique et Moyen-Orient) chargés d'analyser les régimes anti-blanchiment d'un certain nombre de juridictions au regard des vingt-cinq critères déjà mentionnés. En 2000-2001, les groupes d'examen ont été reconduits afin de poursuivre leurs travaux et de procéder au suivi des progrès accomplis par le PTNC.

(i) Procédure d'examen

12. Les juridictions concernées ont été avisées des travaux prévus par le GAFI. Les examens ont consisté notamment à recueillir toutes les informations pertinentes, notamment les législations ou réglementations, ainsi que tout rapport d'évaluation mutuelle, rapport d'étape ou auto-évaluation, le cas échéant. Ces informations ont ensuite été analysées au regard des vingt-cinq critères, puis un projet de rapport a été rédigé et envoyé pour commentaires aux juridictions concernées. Dans certains cas, les juridictions ont été invitées à répondre à des questions spécifiques, de manière à fournir des informations et précisions complémentaires. Chaque juridiction examinée a envoyé ses commentaires sur le projet de rapport la concernant. Ces commentaires, ainsi que les projets de rapports eux-mêmes, ont été examinés par le GAFI avec les pays et territoires concernés au cours d'une série de rencontres qui ont eu lieu à la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2001. Ensuite, les projets de rapports ont été examinés lors de la réunion plénière du GAFI. Les conclusions sont exposées dans la troisième partie du présent rapport.

(ii) Evaluation des progrès accomplis

13. Les évaluations des 15 pays ou territoires désignés comme non coopératifs par le GAFI en juin 2000 ont été examinées de façon prioritaire lors de chaque réunion plénière du Groupe au cours de l'exercice 2000-2001 afin de déterminer si certains de ces pays ou territoires devaient être retirés de la liste des PTNC. Ces évaluations ont été étudiées dans un premier temps par les groupes d'examen du GAFI, notamment au moyen de contacts directs, avant d'être examinées par la réunion plénière du GAFI. Lors de ces évaluations, le GAFI cherche à vérifier si des dispositifs complets et efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux existent dans les pays ou territoires sous revue. Les décisions de révision de la liste publiée en juin 2000 sont prises par la réunion plénière du GAFI.

14. Pour décider s'il convenait de retirer un pays ou territoire de la liste, la réunion plénière évalue si ce pays ou territoire a remédié aux lacunes précédemment mises en évidence. Le GAFI s'en remet à son jugement collectif et attache une importance toute particulière aux réformes dans les domaines du droit pénal, de la surveillance financière, de l'identification des clients, des déclarations d'opérations suspectes et de la coopération internationale. Les textes législatifs et réglementaires doivent avoir été promulgués et être entrés en vigueur avant de pouvoir envisager un retrait de la liste. En outre, le GAFI cherche à s'assurer que le pays ou territoire mette effectivement en œuvre les réformes nécessaires. En conséquence, il prend en compte les renseignements relatifs aux mécanismes institutionnels, ainsi que la communication de déclarations d'opérations suspectes, les vérifications des institutions financières, la coopération internationale et la conduite des enquêtes anti-blanchiment.

15. Le GAFI considère la promulgation des textes législatifs nécessaires et de leurs règlements d'application comme un premier pas essentiel et fondamental de la part des pays ou territoires figurant sur la liste. Les pays ou territoires qui ont promulgué la plupart, voire l'ensemble des textes nécessaires pour remédier aux lacunes mises en évidence en juin 2000 ont été invités à soumettre des plans de mise en œuvre afin de permettre au GAFI d'évaluer la mise en œuvre effective des changements législatifs conformément aux principes énoncés précédemment. Enfin, le GAFI a affiné un processus qui prévoit des missions auprès des pays ou territoires concernés grâce auquel les pays ou territoires peuvent être retirés de la liste dans les meilleurs délais.

(iii) Processus de suivi pour les pays ou territoires retirés de la liste des PTNC

16. Pour s'assurer de l'application effective dans la durée des réformes promulguées, le GAFI a adopté un mécanisme de suivi devant être mis en œuvre en consultation avec l'organisme régional de type GAFI concerné. Ce mécanisme prévoit la soumission de comptes rendus régulier d'application et une mission sur place de suivi pour apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réformes et pour veiller à ce que les objectifs affichés ont bien été atteints.

17. Ce processus de suivi des pays ou territoires retirés de la liste s'effectuera au regard des plans de mise en œuvre déjà soumis par ces pays ou territoires, des questions spécifiques soulevées dans le cadre des rapports d'étape de 2001 et de l'expérience des membres du GAFI sur les questions de mise en œuvre. Dans ce contexte, on retiendra le cas échéant parmi les sujets traités : la publication de législations secondaires et d'instructions réglementaires, les inspections d'institutions financières prévues et réalisées, les systèmes de DOS (Déclaration d'opérations suspectes), la procédure des enquêtes anti-blanchiment et les poursuites engagées, la coopération entre les autorités chargées de la réglementation, le SRF et les instances judiciaires, le niveau des ressources et l'évaluation du sens de la discipline dans les secteurs concernés.

II. SUIVI DES PAYS OU TERRITOIRES DÉSIGNÉS COMME NON COOPÉRATIFS EN JUIN 2000

18. Cette partie donne un aperçu des progrès réalisés par ces pays ou territoires. Les pays ou territoires signalés par un astérisque restent considérés par le GAFI comme non coopératifs. (Les références au fait de « répondre aux critères » renvoient au constat que des règles et pratiques préjudiciables sont en vigueur dans les pays ou territoires concernés.) On trouvera ci-après pour chacun des pays ou territoires, un résumé de la situation qui prévalait en juin 2000 (réponse aux critères, principales défaillances) suivi d'un aperçu des initiatives prises depuis lors par ces pays ou territoires.

(i) Pays ou territoires qui ont remédié aux lacunes mises en évidence par le GAFI en promulguant des réformes juridiques et en prenant des mesures concrètes pour les appliquer, et qui ne sont pas considérés comme non coopératifs.

Bahamas

19. Le Commonwealth des Bahamas répondait précédemment aux critères 12-16, 18, 21, 22, 23 and 25 et, partiellement, aux critères 5, 10, 11 et 20. Son dispositif de lutte contre le blanchiment présentait de graves défaillances. En particulier, on ne disposait d'aucune information sur les propriétaires réels des fiducies et sociétés d'affaires internationales (SAI –International Business Companies), qui étaient autorisées à émettre des actions au porteur. Les règles d'identification étaient également sérieusement battues en brèche, dans la mesure où certains intermédiaires pouvaient se prévaloir de leur code de déontologie pour refuser de révéler l'identité de leurs clients. La coopération internationale était entachée de retards importants et de réponses restreintes aux demandes d'assistance, et il n'existait aucune possibilité de coopération en dehors des voies judiciaires.

20. Depuis juin 2000, les Bahamas ont promulgué le Money Laundering (Proceeds of Crime) (Amendment) Act [Loi (d'amendement) sur le blanchiment de capitaux (produits de la criminalité)] du 27 juin 2000 ainsi que le Evidence (Proceedings in other Jurisdictions) Act [Loi sur les preuves judiciaires (procédures dans d'autres juridictions)] et le Evidence (Proceedings in other Jurisdictions) (Amendment) Act, [Loi (d'amendement) sur les preuves judiciaires (procédures dans d'autres juridictions)] du 17 août 2000. Le 29 décembre 2000, les Bahamas ont également promulgué le Central Bank of the Bahamas Act, 2000 [Loi sur la Banque centrale des Bahamas], le Bank and Trust Companies Regulation Act, 2000 [Loi de réglementation des banques et sociétés fiduciaires], le Financial and Corporate Service Providers Act, 2000 [Loi relative aux prestataires de services financiers et professionnels], le Criminal Justice (international co-operation) Act [Loi sur la justice pénale (coopération internationale)], le International Business Companies Act [Loi relative aux sociétés d'affaires internationales], le Dangerous Drug Act [Loi relative aux stupéfiants dangereux], le Financial Transaction Reporting Act [Loi sur la déclaration d'opérations financières], enfin le Proceeds of Crime Act [Loi sur les produits de la criminalité]. Ces lois traitent de la surveillance bancaire, de l'identification des clients, des renseignements sur les propriétaires réels de sociétés d'affaires internationales et les voies permettant la coopération internationale au niveau judiciaire comme administratif par l'intermédiaire du nouveau SFR (service de renseignement financier).

21. Les Bahamas ont accompli des progrès importants dans la mise en œuvre de leur nouveau régime de lutte contre le blanchiment. Elles ont mis en place un service de renseignement financier, et lui ont affecté des ressources humaines et financières importantes pour lui permettre d'être opérationnel. La banque centrale a mis en place et commencé d'appliquer un ambitieux programme d'inspection. Elle a imposé aux banques d'établir une présence physique sur le territoire, elle a déjà révoqué l'agrément de 19 banques ne voulant pas obtempérer, et elle a demandé que tous les comptes préexistants donnent lieu à une identification avant le 31 décembre 2002. Les Bahamas procèdent à l'élimination des actions au porteur, ont imposé de nouvelles prescriptions aux SAI et mis en place un programme d'inspection pour vérifier le respect de la réglementation. Dans le domaine de la coopération internationale, les services du parquet ont mis en place une unité de coopération internationale, et le service de renseignement financier a adhéré au Groupe Egmont.

22. A l'avenir, le GAFI accordera une attention plus particulière au niveau des ressources affectées aux nouvelles institutions, à la capacité des autorités de tutelle des Bahamas à accéder aux renseignements émanant des DOS et à coopérer avec leurs homologues étrangers, à la préservation de la pratique de coopération avec les instances judiciaires, aux progrès de l'application des prescriptions sur l'identification des clients aux comptes préexistants, ainsi qu'à la poursuite des efforts pour renforcer le respect par le secteur financier des nouvelles dispositions anti-blanchiment.

Îles Caïmans

23. Les Îles Caïmans répondaient précédemment aux critères 1, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23 et, partiellement, aux critères 2, 3, 7 et 12. Il n'y existait aucune obligation juridique d'identification des clients et de tenue de livres comptables. En admettant même qu'en l'absence d'obligation contraignante, les institutions financières doivent identifier leur clientèle, les autorités de surveillance ne pouvaient de toute façon pas, aux termes de la loi, accéder facilement aux renseignements portant sur l'identité des clients. En outre, les autorités de surveillance se fient trop facilement à l'évaluation de la direction des succursales des banques effectuée par les autorités de surveillance du pays d'origine des établissements concernés. Les Îles Caïmans n'étaient pas dotées d'un régime obligatoire de déclaration des opérations suspectes. De plus, une très large catégorie de sociétés de gestion (y compris celles qui proposent les services d'actionnaires prête-noms pour constituer une société ou détenir le capital émis d'une société) n'était soumise à aucune réglementation.

24. Depuis juin 2000, les Îles Caïmans ont promulgué les lois suivantes : Building Societies (Amendment) (Regulation by Monetary Authority) Law [Loi (d'amendement) sur les caisses de crédit hypothécaire (Tutelle des autorités monétaires)] de 2000 ; Cooperative Societies (Amendment) (Credit Unions) Law [Loi (d'amendement) sur les sociétés coopératives (Coopératives de crédit)] de 2000 ; Monetary Authority (Amendment) (Regulation of Non- Bank Financial; Institutions) Law [Loi

(d'amendement) sur les autorités monétaires (Tutelle des institutions financières non bancaires)] de 2000 ; Proceeds of Criminal Conduct (Amendment) (Financial Intelligence Unit) Law [Loi (d'amendement) sur les produits d'actes criminels (Service de renseignement financier) de 2001 ; Proceeds of Criminal Conduct Law (2000 Revision) [Loi (d'amendement) sur les produits d'actes criminels (Révision 2000)] ; Money Laundering (Amendment) (Client Identification) Regulations [Règlements (amendés) sur le blanchiment de capitaux (Identification des clients) de 2001. En outre, les lois d'amendement suivantes ont été promulguées en avril 2001: Banks and Trust Companies (Amendment) (Prudent Management) Law [Banques et sociétés fiduciaires (Gestion prudente)] ; Insurance (Amendment) (Prudent Management) Law [Assurances (Gestion prudente)] ; Mutual Funds (Amendment) (Prudent Administration) Law [Fonds communs de placement (Administration prudente)] ; Companies Management (Amendment) Law [Administration de sociétés]. Les réglementations traitent de l'identification des clients et de la conservation de documents concernant un large éventail de services financiers. Certaines lois ont été amendées pour définir les attributions des autorités de surveillance financière vis-à-vis du suivi du respect des règles. D'autres amendements à la loi sur les produits d'actes criminels concernent les sanctions pour non-déclaration d'opération suspecte.

25. Les Îles Caïmans ont accompli des progrès importants dans la mise en œuvre de leur nouveau régime de lutte contre le blanchiment. Elles ont sensiblement renforcé les ressources humaines et financières affectées à la surveillance financière et à leur service de renseignement financier. Elles ont entrepris un ambitieux programme d'inspection des institutions financières, imposé l'identification des clients des comptes préexistants d'ici le 31 décembre 2002, et imposé à toutes les banques agréées dans les Îles Caïmans d'établir une présence physique sur leur territoire.

26. A l'avenir, le GAFI accordera une attention plus particulière au maintien de la capacité du SRF et des autres autorités des Îles Caïmans à coopérer avec leurs homologues étrangers, à la capacité des autorités de tutelle financière d'atteindre leurs objectifs ambitieux en matière d'inspection, à l'identification des bénéficiaires des fiducies ainsi qu'aux progrès de l'application des prescriptions sur l'identification des clients aux comptes préexistants, ainsi qu'à la poursuite des efforts pour renforcer le respect par le secteur financier des nouvelles dispositions anti-blanchiment.

Liechtenstein

27. Le Liechtenstein répondait précédemment aux critères 1, 5 (partiellement), 10, 13 (partiellement), 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 23. Le système de déclaration des opérations suspectes y restait mal adapté, il n'existait aucune loi satisfaisante pour l'échange de renseignements sur les enquêtes en matière de blanchiment et pour coopérer avec les autorités étrangères dans les affaires de poursuites, tandis que les ressources consacrées à la lutte contre le blanchiment étaient insuffisantes.

28. Depuis juin 2000, le Liechtenstein a amendé sa loi relative au contrôle préalable et promulgué une nouvelle loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale le 15 septembre 2000. La Principauté a aussi promulgué une ordonnance sur la loi relative au contrôle préalable et une ordonnance portant création d'un service de renseignement financier, et elle a procédé à une révision de son Code pénal, de son Code de procédure pénale et de sa loi sur les stupéfiants de 1993. Enfin, le Liechtenstein a promulgué un décret-loi définissant les rôles et responsabilités de l'Autorité de surveillance financière (ASF). Ces textes traitent des obligations pour les institutions financières réglementées d'identifier leurs clients ainsi que des prérogatives des autorités de tutelle financière pour obtenir et échanger des renseignements sur les comptes des clients, de la réglementation relative aux procédures de connaissance de la clientèle, de l'élargissement du champ d'application des infractions de blanchiment de capitaux, des procédures d'entraide judiciaire et de la création d'un SRF.

29. Le Liechtenstein a accompli des progrès importants dans la mise en œuvre de son nouveau régime de lutte contre le blanchiment, en créant le SRF, en renforçant ses ressources (à la fois financières et humaines) affectées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et en améliorant sensiblement son dispositif en matière de coopération internationale aussi bien administrative que judiciaire. Ces efforts doivent être poursuivis. Le SRF du Liechtenstein a adhéré au Groupe Egmont.

Le Liechtenstein a aussi pris des engagements clairs en ce qui concerne l'identification des comptes dont les détenteurs n'étaient auparavant pas connus.

30. A l'avenir, le GAFI accordera une attention plus particulière aux progrès et aux résultats concrets des efforts visant à améliorer le respect par le secteur financier des nouvelles prescriptions anti-blanchiment, notamment en ce qui concerne l'identification des clients et la déclaration des opérations suspectes, ainsi que l'analyse des DOS. A cet égard, le GAFI se félicite de la proposition des autorités du Liechtenstein de mettre en place, en lien avec le GAFI, un mécanisme de suivi, s'attachant en particulier aux rôles de l'ASF et du SRF afin d'améliorer encore les procédures de respect de la réglementation ainsi qu'à la poursuite des efforts visant à améliorer le respect par le secteur financier des nouvelles prescriptions anti-blanchiment. Le GAFI continuera d'assurer le suivi, entre autres, des progrès de l'application des prescriptions sur l'identification des clients aux comptes préexistants et de la coopération internationale.

Panama

31. Le Panama répondait précédemment aux critères 7, 8, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 et en partie au critère 10. Il n'avait pas encore institué d'infraction pénale pour le blanchiment des produits issus de délits autres que le trafic de stupéfiants. Son mécanisme de transmission aux autorités compétentes des déclarations d'opérations suspectes était peu courant et, qui plus est, inefficace. Son service de renseignements financiers n'était pas en mesure d'échanger des renseignements avec les services homologues. En outre, son droit civil contenait certaines dispositions désuètes qui empêchaient l'identification des bénéficiaires réels des fiducies.

32. Depuis juin 2000, Le Panama a promulgué les lois n°41 et n°42 du 2 octobre 2000, les décrets-lois n°163 et n°213 du 3 octobre 2000, ainsi que la Convention n° 9-2000 du 23 octobre 2000. Les deux lois traitent de la portée des infractions principales de blanchiment de capitaux, et elles comportent diverses dispositions de lutte contre le blanchiment. Les décrets-lois traitent de la procédure de déclaration des opérations de blanchiment, de la possibilité pour le SRF de coopérer au niveau international, ainsi que de la diffusion des informations relatives aux fiducies. Enfin, la Convention n° 9-2000 renforce les procédures d'identification des clients et précise les prescriptions applicables par les banques en matière de contrôle préalable.

33. Le Panama a accompli des progrès importants dans la mise en œuvre de son nouveau régime de lutte contre le blanchiment. Il s'est doté d'un programme développé de surveillance du blanchiment de capitaux, et il a sensiblement renforcé les ressources humaines et financières affectées aux Services du Surintendant des banques et au Service de renseignement financier. Ce pays a renforcé sa capacité de coopération internationale et s'est activement efforcé de conclure des accords écrits avec des membres du GAFI et d'autres pays afin de permettre la coopération internationale entre SRF. Plusieurs accords de ce type ont été d'ailleurs signés.

34. A l'avenir, le GAFI accordera une attention plus particulière à la poursuite des efforts du Panama en vue de conclure des accords écrits de coopération entre SRF, au maintien de sa pratique de coopération internationale et à son attachement aux menaces potentielles de blanchiment de capitaux dans la zone franche de Colon, à la capacité des procureurs panaméens d'entreprendre efficacement des poursuites dans les affaires de blanchiment ainsi qu'à la poursuite des efforts pour renforcer le respect par le secteur financier des nouvelles dispositions anti-blanchiment. Par ailleurs, le Panama devrait envisager d'ajouter de nouvelles infractions principales à sa loi sur le blanchiment de capitaux.

(ii) Pays ou territoires ayant accompli des progrès en vue de promulguer des textes législatifs visant à remédier aux lacunes

Îles Cook *

35. En juin 2000, les Îles Cook répondaient aux critères 1, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 23 et 25. En particulier, les pouvoirs publics ne disposaient d'aucune information pertinente sur les

quelque 1 200 sociétés internationales enregistrées sur leur territoires. Le pays avait également donné un agrément à sept banques extraterritoriales qui pouvaient recueillir des dépôts du public, mais n'étaient pas tenues d'identifier leurs clients ni de tenir des livres comptables. Des dispositions excessives en matière de confidentialité empêchaient la divulgation de tout renseignement approprié sur ces sociétés internationales ainsi que sur les dossiers bancaires.

36. Depuis juin 2000, les Îles Cook ont promulgué le Money Laundering Prevention Act [Loi de prévention du blanchiment de capitaux] du 18 août 2000 et ont rédigé les règlements d'application correspondants. La loi traite des domaines suivants : les mesures anti-blanchiment dans le secteur financier, l'infraction pénale de blanchiment de capitaux et la coopération internationale dans les enquêtes anti-blanchiment. Les Îles Cook ont aussi diffusé des Guidance Notes on Money Laundering Prevention [Instructions sur la Prévention du blanchiment de capitaux] en avril 2001.

Dominique *

37. En juin 2000, la Dominique répondait aux critères 4, 5, 7, 10 à 17, 19, 23 et 25. Sa législation relative aux produits issus de la criminalité était dépassée, dépourvue de nombre des dispositions que l'on est en droit d'attendre aujourd'hui, et sa législation sur les services financiers était très mitigée. En outre, certaines dispositions de la loi sur les sociétés créent des obstacles supplémentaires à l'identification des actionnaires. Le secteur extraterritorial de la Dominique était très peu réglementé, même s'il était entendu que la responsabilité de cette réglementation devait être transférée à la Banque centrale des Caraïbes orientales.

38. Depuis juin 2000, la Dominique a promulgué des amendements à plusieurs lois et commencé à mettre en œuvre sa loi de prévention du blanchiment de capitaux en janvier 2001. Les règlements d'application de ce texte ont été introduits en mai 2001. La loi et les règlements traitent des questions d'incrimination du blanchiment de capitaux, de la création d'une Money Laundering Supervisory Authority (MLSA – Autorité de surveillance du blanchiment de capitaux) et d'un service de renseignement financier, ainsi que des prescriptions applicables par les institutions financières en matière de conservation d'enregistrements et de déclaration d'opérations suspectes. Toutefois, il reste plusieurs problèmes à régler, notamment ceux des procédures d'identification des clients, de la conservation des enregistrements et de la possibilité pour les autorités administratives à accéder à des renseignements spécifiques et à les partager.

Israël *

39. En juin 2000, Israël répondait aux critères 10, 11, 19, 22 et 25 et, partiellement, au critère 6. Du fait de l'absence de législation anti-blanchiment, Israël ne respectait pas les normes du GAFI en ce qui concerne la déclaration obligatoire des opérations suspectes, l'incrimination du blanchiment des produits de délits graves et la constitution d'un service de renseignements financiers. La législation d'Israël était par ailleurs partiellement déficiente dans le domaine de la conservation des documents, dans la mesure où cette obligation ne s'appliquait pas à toutes les transactions.

40. Depuis juin 2000, Israël a promulgué la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux [5760- 2000] du 2 août 2000 qui traite de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux, ainsi que d'identification des clients, de la conservation des enregistrements et des prescriptions sur la déclaration d'opérations. Israël a promulgué deux des règlements nécessaires pour appliquer la loi : le règlement d'application de l'interdiction du blanchiment de capitaux (Déclaration à la Police) et l'ordonnance sur l'interdiction du blanchiment de capitaux (Obligations applicables aux sociétés bancaires en matière d'identification, de déclaration et de conservation de documents).

Liban *

41. En juin 2000, le Liban répondait aux critères 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 24 et 25. En particulier, le secret bancaire très strict qui y régnait affectait l'accès aux renseignements recherchés par les autorités administratives et les instances chargées de procéder à des enquêtes. La coopération internationale était également médiocre. Une banque libanaise pouvait, sans qu'il y ait

violation des termes du contrat, interrompre des relations existantes avec un client en cas d'anomalie dans les procédures d'identification de la clientèle ou de doute sur l'identité réelle d'un client, mais il n'existait aucune obligation spécifique de déclaration dans de tels cas. En outre, il n'existait, semble-t-il, aucune entité bien structurée chargée d'assurer les fonctions de service de renseignements financiers.

42. Le 26 avril 2001, la loi n°318 (Lutte contre le blanchiment de capitaux) a été promulguée au Journal officiel. La loi attribue la qualification pénale au blanchiment du produits d'actes criminels en particulier en lien avec les infractions de trafic de stupéfiants, avec la criminalité organisée, les actes terroristes, le trafic d'armes, l'escroquerie et autres fraudes spécifiées, ainsi qu'avec la contrefaçon de billets et de documents officiels. De plus, la banque centrale du Liban, par sa décision réglementaire n°7818 du 18 mai 2001, a promulgué des règlements sur le contrôle des opérations bancaires et financières en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux qui traitent de questions relatives à la vérification de l'identité des clients et à l'obligation de contrôler les opérations suspectes. La nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux répond en partie aux principales préoccupations du GAFI concernant le secret bancaire.

Îles Marshall *

43. En juin 2000, les Îles Marshall répondaient aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 19, 23 et 25 et, de manière indirecte, aux critères 15, 16 et 17. Ce pays n'avait adopté aucune réglementation élémentaire en matière de lutte contre le blanchiment, notamment en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, l'identification des clients ou encore le système de déclaration des opérations suspectes. La taille du secteur financier y est limité : les Îles Marshall ne comptaient que trois banques locales et aucune banque extraterritoriale, mais quelque 3 000 sociétés d'affaires internationales y étaient enregistrées. Les informations relatives à ces sociétés internationales étaient protégées par des dispositions de confidentialité excessives et n'étaient pas accessibles aux institutions financières.

44. Depuis juin 2000, les Îles Marshall ont adopté le Banking (Amendment) Act [Loi (d'amendement) bancaire] (P. L. 2000- 20) du 31 octobre 2000. Cette loi traite des domaines suivants : attribution de la qualification pénale au blanchiment de capitaux, identification des clients détenteurs de comptes et déclaration des opérations suspectes.

Saint-Christophe-et-Niévès (St. Kitts and Nevis) *

45. En juin 2000, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès répondait aux critères 1 à 13, 15 à 19, 23 et 25. Le blanchiment de capitaux n'y était un délit que s'il était lié au trafic de stupéfiants. Il n'y existait pas d'obligation de déclaration des opérations suspectes. La plupart des autres lacunes concernaient Niévès, qui constitue le seul centre financier important de la Fédération. Le secteur extraterritorial n'y était absolument pas supervisé et il n'existait aucune obligation permettant de garantir que les institutions financières suivent des procédures et des pratiques pour prévenir le blanchiment. Les non- résidents de Niévès étaient autorisés par la loi à détenir et à exploiter une banque extraterritoriale sans aucune obligation d'identification. Des lois très strictes de secret bancaire empêchaient l'accès aux renseignements sur les titulaires de comptes dans les banques extraterritoriales, apparemment même dans le cadre de certaines affaires criminelles. Les dispositions du droit des sociétés constituaient des obstacles supplémentaires à l'identification des clients et à la coopération internationale : des sociétés anonymes pouvaient être créées sans que leurs propriétaires soient enregistrés et il ne pouvait y avoir aucune entraide juridique ou coopération judiciaire internationale (nonobstant tout traité ou convention) en cas d'action juridique à l'encontre d'une fiducie internationale, ou du fiduciaire, fidéicommissaire, tuteur ou bénéficiaire d'une telle fiducie.

46. Saint-Christophe-et-Niévès a promulgué, le 29 novembre 2000, le Financial Intelligence Unit Act, No. 15 [Loi de création du Service de renseignement financier], le Proceeds of Crime Act No. 16 [Loi relative aux produits de la criminalité], et le Financial Services Commission Act, No. 17 [Loi de création de la Commission des services financiers]. La Nevis Offshore Banking (Amendment)

Ordonnance, No. 3 [Ordonnance (d'amendement) de Nevis sur les activités bancaires extraterritoriales] a été promulguée le 14 novembre 2000. Ce dernier texte traite des lacunes de la surveillance du secteur financier. Les Anti-Money Laundering Regulations 2001, No. 15 [Règlements anti-blanchiment de capitaux], ont été promulgués le 22 mai 2001. Ces règlements imposent aux institutions financières de se doter de procédures d'identification de leurs clients avec lesquels elles nouent ou ont déjà des relations d'affaires, de tenir des enregistrements des opérations et de déclarer les opérations suspectes à l'Autorité de déclaration. Toutefois, plusieurs problèmes ne sont toujours pas résolus, notamment la possibilité pour le SRF et les autorités de tutelle financière de s'engager dans une coopération internationale ou la question de l'identification des propriétaires réels des personnes morales.

St. Vincent et les Grenadines *

47. En juin 2000, Saint- Vincent et les Grenadines répondaient aux critères 1 à 6, 10 à 13, 15, 16 et (en partie) 18, et 22 à 25. Il n'y existait aucune réglementation ou ligne directrice concernant les institutions financières extraterritoriales et, en conséquence, aucune obligation ou procédure d'identification des clients et de conservation des documents. Les ressources consacrées à la surveillance étaient extrêmement limitées. Les obligations des institutions financières en matière d'agrément et d'enregistrement étaient rudimentaires. Aucun mécanisme n'avait été prévu pour rendre obligatoire la déclaration des opérations suspectes. Les dispositions de la législation sur les sociétés d'affaires internationales et les fiducies créaient des obstacles supplémentaires, et la loi interdisait à l'Autorité chargée du secteur financier extraterritorial de prendre part à une action de coopération internationale lorsque cela concernait des informations portant sur une demande d'agrément, les affaires du titulaire d'un agrément ou l'identité ou les affaires du client d'un titulaire d'agrément. L'entraide judiciaire internationale était indûment limitée aux situations dans lesquelles une action avait été engagée à l'encontre d'un défendeur identifié dans une juridiction étrangère.

48. Depuis juin 2000, St. Vincent et les Grenadines ont promulgué l'International Banks (Amendment) Act [Loi (d'amendement) sur les banques internationales] et le Confidential Relationships Preservation (International Finance) (Amendment) Act [Loi (d'amendement) sur la confidentialité des relations (Opérations financières internationales)] le 28 août 2000. Ils ont également amendé l'International Banks Act le 17 octobre 2000. Ces textes sont destinés à combler les lacunes dans les questions relatives à l'agrément et aux conditions d'immatriculation des banques étrangères et aux renseignements confidentiels. Toutefois, aucun progrès n'a été enregistré depuis la Réunion plénière de février 2001.

Niue *

49. En juin 2000, Niue répondait aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15 et 25. Bien que Niue ait adopté des lois portant sur le blanchiment de capitaux et la coopération internationale, la législation présentait un certain nombre de lacunes, en particulier en ce qui concerne les obligations d'identification des clients. Niue avait donné son agrément à cinq banques extraterritoriales et enregistré quelque 5 000 sociétés d'affaires internationales, mais il existait des doutes sérieux quant à la structure et à l'efficacité du régime réglementaire qui s'appliquait à ces institutions. En outre, la volonté de Niue de coopérer dans les enquêtes sur des affaires blanchiment n'avait pas été testée dans la pratique.

50. Depuis juin 2000, Niue a promulgué le Financial Transactions Reporting Act [Loi sur la déclaration des opérations financières], le 16 novembre 2000. Ce nouveau texte traite des prescriptions relatives à l'identification des clients, à la déclaration des opérations suspectes et à la création d'un SRF.

(iii) Pays ou territoires qui n'ont pas réalisé de progrès suffisants dans le traitement des lacunes graves mises en évidence par le GAFI

Nauru *

51. La République de Nauru répond aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 19, 23, 24 et 25. Elle n'a adopté aucune réglementation anti-blanchiment élémentaire, notamment en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, l'identification des clients et la déclaration des opérations suspectes. Elle a donné un agrément à environ 400 « banques offshore » qui ne peuvent accepter de dépôts du public, mais dont la surveillance est médiocre. Des dispositions de confidentialité excessives empêchent la divulgation d'informations pertinentes sur ces banques extraterritoriales et sur les sociétés internationales.

52. Le 14 juin 2001, Nauru a déposé au parlement le projet de loi de lutte contre le blanchiment de capitaux qui doit prévoir l'obligation d'identifier les clients et de conserver des enregistrements.

Philippines *

53. Les Philippines répondent aux critères 1, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 14, 19, 23 et 25. Ce pays ne possède aucune réglementation élémentaire en matière de lutte contre le blanchiment, par exemple en ce qui concerne l'identification des clients ou la conservation des documents. Les dossiers bancaires sont protégés par un secret excessif. Il n'y existe aucune législation spécifique incriminant le blanchiment de capitaux en soi. En outre, il n'existe pas de système de déclaration des opérations suspectes.

54. Depuis juin 2000, les pouvoirs publics se sont efforcés, en vain, de faire adopter par le Congrès un projet de loi anti-blanchiment afin d'incriminer le blanchiment de capitaux, d'imposer une obligation d'identification des clients et de conservation des documents, d'introduire un système de déclaration des opérations suspectes et d'alléger les dispositions en matière de secret bancaire. Toutefois, le 11 mai 2001, la Présidente de la République a pris l'engagement de faire valoir au parlement philippin nouvellement élu l'urgence d'un projet de loi vigoureux de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Russie *

55. La Russie répond aux critères 1, 4, 5, 10, 11, 17, 21, 23, 24 et 25. Elle répond également partiellement au critère 6. La Fédération de Russie doit certes faire face à de nombreux obstacles pour répondre aux normes internationales en matière de prévention, de détection et de poursuite du blanchiment, mais actuellement, l'obstacle le plus grave à l'amélioration de son régime concernant le blanchiment tient à l'absence d'une législation complète en la matière et de règlements d'application conformes aux normes internationales. En particulier, quatre éléments font défaut à la Russie : des obligations complètes en matière d'identification des clients ; un système de déclaration des opérations suspectes ; un service de renseignements financiers totalement opérationnel disposant de ressources adéquates ; enfin, des procédures efficaces et opportunes permettant de fournir des preuves afin de collaborer à des poursuites étrangères dans des affaires de blanchiment.

56. La Russie a entamé un processus d'adoption d'un dispositif complet de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le 16 mai 2001, elle a promulgué une loi fédérale ratifiant la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Le 25 mai 2001, la Douma de la Fédération de Russie a adopté en première lecture un projet de loi fédérale de lutte contre le blanchiment des produits du crime. Les deuxième et troisième lectures devraient intervenir à la fin du mois de juin ou en juillet (la troisième lecture est actuellement prévue pour le 12 juillet 2001). Ce projet de loi comporte des prescriptions en matière d'identification et de conservation d'enregistrements ainsi que des dispositions visant à créer un dispositif de déclaration obligatoire des transactions suspectes qui imposera des déclarations auprès de

l'organisme opérationnel fédéral qui sera désigné par le Président de la Fédération, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale.

III. EXAMEN D'UNE DEUXIÈME SÉRIE DE PAYS OU TERRITOIRES

57. Cette section comporte des résumés des examens d'une seconde série de pays ou territoires réalisés par le GAFI en 2000-2001. Les examens de deux pays (Seychelles et Vanuatu) ont été achevés en octobre 2000 et les résumés rendent compte des informations disponibles à cette date. Les pays ou territoires dont le nom est suivi d'un astérisque sont considérés comme non coopératifs par le GAFI. (Les références au fait de « répondre aux critères » renvoient au constat que des règles et pratiques préjudiciables sont en vigueur dans les pays ou territoires concernés.)

(i) Résumés des examens

République tchèque

58. Les amendements récents apportés à la législation de la République tchèque marquent une étape importante vers le respect des normes internationales, en particulier en termes de mise en œuvre effective des prescriptions dans le secteur financier.

59. Toutefois, l'existence de comptes sur livret au porteur délivrés anonymement constitue de toute évidence un point faible important du dispositif actuel, même si la décision récente d'interdire l'ouverture de nouveaux comptes sur livret au porteur constitue un progrès majeur. Des mesures importantes ont en effet été prises récemment pour interdire la délivrance de nouveaux livres, les livrets existants étant désormais soumis aux mêmes règles d'identification (seuils, déclaration des opérations suspectes) que les autres produits bancaires.

60. Les comptes anonymes sur livret sont de toute évidence un point faible du dispositif anti-blanchiment tchèque. Le GAFI a exprimé ses préoccupations sur la question aux autorités de la République tchèque, et il leur a demandé de répondre sur la façon dont elles comptaient régler ce problème.

61. L'absence de qualification pénale convenable du blanchiment de capitaux constitue un autre point faible du dispositif actuel ; les autorités en sont conscientes et entendent y remédier rapidement. En outre, les prescriptions relatives à l'identification des propriétaires réels des personnes morales sont insuffisantes.

Egypte *

62. L'Egypte répond aux critères 5, 10, 11, 14, 19 et 25 et partiellement aux critères 1, 6 et 8. Parmi les points particulièrement préoccupants, on retiendra : l'absence de qualification pénale convenable du blanchiment de capitaux au regard des normes acceptées à l'échelle internationale, l'absence de dispositif efficace et efficient de DOS couvrant l'ensemble des institutions financières, l'absence de SRF ou de mécanisme équivalent, ainsi que l'absence de prescriptions rigoureuses en matière d'identification qui s'appliquent à toutes les institutions financières. De nouvelles précisions sont en outre demandées sur les normes de preuve nécessaires pour avoir accès à des renseignements couverts par le secret bancaire égyptien.

Guatemala *

63. Le Guatemala répond aux critères 6, 8, 15, 16, 19 et 25 et partiellement aux critères 1, 7 et 10. La législation guatémaltèque comporte des dispositions sur le secret qui constituent un obstacle considérable à l'action des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et la loi ne prévoit pas de porte de sortie permettant aux autorités administratives de coopérer avec leurs

homologues étrangères. De plus, le Guatemala n'a pas attribué la qualification pénale au blanchiment de capitaux sauf pour les produits des infractions de trafic de stupéfiants. En outre, le système de déclaration des opérations suspectes ne comporte aucune disposition interdisant de prévenir le client.

64. Le Guatemala a récemment promulgué des règlements relatifs à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux. Ces règlements améliorent sensiblement la capacité du Guatemala de mettre en œuvre les procédures d'identification des clients.

Hongrie *

65. La Hongrie répond aux critères 4 et 13 et partiellement aux critères 5, 7, 10, 11 et 12. Même si la Hongrie est dotée d'un dispositif complet de lutte contre le blanchiment, ce dispositif présente encore de graves défaillances. Des progrès ont certes été réalisés du point de vue de la surveillance, des prescriptions en matière d'identification et de la déclaration des opérations suspectes ; néanmoins, l'existence de comptes anonymes sur livret et l'absence de plans définis pour traiter ce problème constituent une grave défaillance de ce dispositif.

66. Contrairement à d'autres pays dans lesquels il existe aussi un grand nombre de tels comptes d'épargne et qui ont déjà commencé à prendre des mesures pour limiter ces comptes, le gouvernement hongrois a simplement décidé que l'ouverture de nouveaux comptes d'épargne anonymes sur livret et les dépôts sur ces comptes seraient interdits à compter de la date d'adhésion à l'Union européenne. A partir de cette même date, chaque client sera identifié en cas de retrait de ces comptes. Le fait qu'à l'heure actuelle, tout dépôt sur ces comptes supérieur à deux millions de HUF (environ 7 000 dollars des Etats-Unis) emporte l'obligation d'identifier le client, n'est pas suffisant dans la mesure où il est possible de détenir un nombre illimité de tels comptes sur livret.

67. Une autre lacune importante réside dans l'absence actuelle d'information sur les bénéficiaires réels. Cela découle de l'absence d'obligation correspondante pour les institutions financières d'identifier les bénéficiaires réels ou à renouveler l'opération d'identification lorsqu'on n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte et qu'il n'y a pas de soupçon spécifique. Cette situation renvoie également directement aux critères 7 et 12 à 14.

Indonésie *

68. L'Indonésie répond aux critères 1, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 23 et 25 et partiellement aux critères 3, 4, 5 et 14. Elle n'est pas dotée des dispositions élémentaires de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le blanchiment de capitaux ne constitue pas actuellement une infraction pénale en Indonésie. Il n'y a pas de système de déclaration obligatoire des opérations suspectes à un SRF. Des règles d'identification des clients ont été récemment introduites, mais elles s'appliquent seulement aux banques et non aux institutions financières non bancaires.

69. Pour remédier à ces lacunes, le gouvernement a rédigé un projet de loi relatif à l'éradication des actes criminels de blanchiment de capitaux. Ce projet est en cours d'examen au parlement.

Myanmar *

70. Le Myanmar répond aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. Ce pays n'est pas doté des dispositions élémentaires de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il n'a pas encore attribué la qualification pénale au blanchiment de capitaux en dehors des affaires de trafic de stupéfiants. Les règlements de la banque centrale à l'intention des institutions financières ne comportent pas de disposition anti-blanchiment. Les autres défaillances graves portent sur l'absence d'obligation légale de conserver des enregistrements et de déclarer des opérations suspectes ou inhabituelles. Il existe aussi d'importants obstacles à la coopération internationale pour les autorités judiciaires.

71. Pour prévenir le blanchiment de capitaux, le gouvernement est en train de rédiger une loi relative aux produits illégaux et au contrôle des biens.

Nigeria *

72. Le Nigeria a fait preuve d'une mauvaise volonté ou d'une incapacité manifeste à coopérer avec le GAFI dans l'examen de son dispositif. Le Nigeria répond aux critères 5, 17 et 24. Il répond partiellement aux critères 10 et 19, et il est difficile de tirer des conclusions sur un grand nombre de critères en raison de son manque général de coopération dans cet exercice. Enfin, la corruption au Nigeria continue d'être inquiétante.

73. Le dispositif nigérian de lutte contre le blanchiment de capitaux présente un nombre important de défaillances, notamment l'existence d'une procédure discrétionnaire d'agrément pour l'exploitation d'une institution financière, l'absence d'identification des clients jusqu'à un seuil très élevé (100 000 dollars des Etats-Unis) pour certaines opérations, l'absence d'obligation de déclarer des opérations suspectes si l'institution financière décide de procéder à la transaction. Le champ d'application du décret sur le blanchiment de capitaux est mal défini, parce qu'il fait généralement référence aux institutions financières, mais ne semble pas s'appliquer aux sociétés d'assurance et aux firmes de courtage en valeurs mobilières.

Pologne

74. Le dispositif anti-blanchiment de la Pologne semble bien structuré et coordonné entre les autorités polonaises participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, depuis la promulgation de la loi du 16 novembre 2000, qui attribue la qualification pénale au blanchiment des produits des infractions pénales graves, en plus d'autres règlements spécifiques. Toutes les institutions financières font l'objet d'une surveillance et sont tenues d'identifier leurs clients, de tenir un registre à jour des opérations pendant cinq ans au moins et de se doter d'un dispositif de déclaration des opérations suspectes (DOS) conformément aux normes internationales.

75. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait une obligation d'identifier le propriétaire réel, ce qui appelle la mise en œuvre de mesures dans ce domaine. De plus, il faudra procéder au suivi de l'application intégrale de la loi de novembre 2000 dans un proche avenir, en s'attachant plus particulièrement au fonctionnement du SRF polonais et à sa capacité d'échanger des renseignements avec ses homologues étrangers en matière de blanchiment.

Seychelles (situation d'octobre 2000)

76. Les Seychelles sont dotées d'un dispositif complet de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ont récemment renforcé par l'abrogation de la loi de 1995 sur le développement économique. Quelques nouveaux motifs de préoccupation sont cependant apparus dans le domaine du droit commercial en ce qui concerne l'enregistrement d'entreprises et de personnes morales ainsi que lors de l'identification de leurs propriétaires réels par les institutions financières. En outre, des obstacles à l'échange de renseignements au niveau des autorités administratives ont été relevés. Enfin, des difficultés ont aussi été constatées dans le domaine de l'entraide judiciaire dans les enquêtes internationales sur des actes criminels graves, qui semblent également liés à des questions d'ordre fiscal.

République slovaque

77. La République slovaque est dotée d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux qui fonctionne bien, sa législation ayant été promulguée et le pays ayant créé un service de renseignement financier. Néanmoins, certaines lacunes persistent. Il s'agit notamment de l'absence de coopération institutionnalisée entre le SRF dans son rôle de vérification du respect de la réglementation et les autorités de tutelle des institutions financières non bancaires, ainsi que de l'absence d'obligation automatique de déclaration pour les autorités de tutelle non bancaire, les ressources limitées de la brigade financière pour sa mission de vérification du respect de la législation anti-blanchiment, le problème des anciens comptes sur livret au porteur qui n'ont pas donné lieu à l'adoption de procédures d'identification. Ce dernier problème est préoccupant pour le GAFI et renvoie en outre à d'autres critères de l'exercice sur les PTNC. Il convient aussi d'imposer

l'identification du propriétaire réel et de reconsidérer le délai de trois jours dans lequel l'entité déclarante doit informer la brigade financière sur ses opérations inhabituelles.

78. Les comptes anonymes sur livret sont de toute évidence un point faible du dispositif anti-blanchiment slovaque. Le GAFI a exprimé ses préoccupations sur la question aux autorités de la République slovaque, et il leur a demandé de répondre sur la façon dont elles comptaient régler ce problème.

Îles Turcs et Caicos

79. Les Îles Turcs et Caicos sont dotées d'un dispositif complet de lutte contre le blanchiment de capitaux avec le cadre législatif correspondant et un service de renseignement financier établi. Néanmoins, il reste une source de préoccupation en ce qui concerne la question horizontale de la nouvelle vérification de la propriété des comptes existant avant l'entrée en vigueur des règles d'identification de la clientèle. Les Îles Turcs et Caicos s'efforcent de régler ce problème d'ici 2005. Le GAFI appelle instamment les Îles Turcs et Caicos à le régler dans les meilleurs délais. On pourrait craindre que les conditions juridiques actuelles d'octroi d'une entraide ne soient pas adaptées, mais, à la lumière du fonctionnement du SRF et des antécédents en matière de coopération avec d'autres juridictions pour la lutte contre le blanchiment, ceci ne suscite actuellement pas de problèmes.

Uruguay

80. L'Uruguay est doté d'un dispositif complet de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le pays a adhéré au GAFISUD, l'organisme régional de type GAFI récemment créé en Amérique du Sud, et il s'est porté volontaire pour être l'un des premiers pays de la région à se soumettre au programme d'évaluation mutuelle de cet organisme. L'Uruguay a aussi proposé d'ouvrir également au GAFISUD son centre de formation permanente.

81. L'Uruguay a récemment créé son service de renseignement financier, instauré le mécanisme de déclaration des opérations suspectes et renforcé ses règles d'identification de la clientèle (décembre 2000). Le pays a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000). De plus, le pays a récemment promulgué une loi (Loi 17 343 du 25 mai 2001) qui étend les infractions principales de blanchiment de capitaux au-delà du trafic de stupéfiants et de la corruption à toutes les autres infractions pénales graves. Toutefois, l'absence du blanchiment de fonds provenant de la fraude criminelle parmi les infractions principales de blanchiment est préoccupante.

82. Compte tenu du caractère récent des progrès évoqués précédemment dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Uruguay devra veiller à ce que les institutions nouvelles concernées soient dotées des ressources et des prérogatives convenables pour s'engager dans la coopération internationale. L'amélioration par la législation des dispositions visant à se prémunir contre la direction et l'acquisition d'institutions financières par des criminels est bienvenue.

83. Enfin, comme les sociétés uruguayennes sont autorisées à émettre des actions au porteur (même si dans certains cas, l'identification du propriétaire est obligatoire), le GAFI risque de devoir aborder avec les autorités du pays la légitimité de ce dispositif au regard des quarante Recommandations.

Vanuatu (situation d'octobre 2000)

84. Le gouvernement du Vanuatu a renforcé son régime de lutte contre le blanchiment pour se conformer aux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAP³/OGBS⁴ de juin 2000. La promulgation de la loi sur la déclaration des opérations financières de 2000 aura

³ Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux.

⁴ Offshore Group of Banking Supervisors.

constitué un jalon important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux au Vanuatu. Toutefois, des lacunes ont été observées dans le domaine de l'information sur les personnes morales et entités commerciales dont peuvent disposer les institutions financières.

(ii) Conclusion

85. Le GAFI a examiné les rapports dont une synthèse a été présentée ci-dessus et confirme qu'il existe une grande variété de situations, tant dans le caractère de la menace constituée par certains pays ou territoires en matière de blanchiment que dans l'état d'avancement des efforts déployés pour mettre en œuvre des contrôles visant à lutter contre ce phénomène.

86. Cette deuxième série d'évaluations menée par le GAFI a été particulièrement productive. La plupart des pays ou territoires y ont pris part de façon active et constructive. Comme en 1999-2000, les examens des pays ou territoires en fonction des 25 critères ont révélé – et encouragé – bien des efforts en cours des gouvernements pour améliorer leurs dispositifs. De nombreux pays ou territoires ont indiqué qu'ils soumettraient leurs projets de loi de lutte contre le blanchiment à leurs instances législatives et qu'ils concluraient des accords internationaux d'échange de renseignements sur les affaires de blanchiment entre autorités compétentes. Certains ont déjà promulgué leur législation de lutte contre le blanchiment.

87. Néanmoins, de graves problèmes systémiques ont été mis en évidence dans les pays suivants : l'Égypte, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, le Myanmar et le Nigeria.

IV. CONCLUSION GÉNÉRALE ET PERSPECTIVES

88. A la suite des progrès accomplis par les pays et territoires qualifiés de non coopératifs en juin 2000 et des conclusions de la seconde série d'examens évoquée précédemment, la liste des PTNC se compose désormais des pays et territoires suivants :

Îles Cook
Dominique
Egypte
Guatemala
Hongrie
Indonésie
Israël
Liban
Îles Marshall
Myanmar
Nauru
Nigeria
Niue
Philippines
Russie
Saint-Christophe-et-Niévès
St. Vincent et les Grenadines

89. Ces juridictions sont instamment priées d'adopter aussi rapidement que possible des mesures visant à améliorer leurs règles et pratiques de manière à pallier les défaillances identifiées au cours des examens. En attendant l'adoption et la mise en œuvre des mesures appropriées, qu'elles soient législatives ou autres, et conformément à la Recommandation 21, le GAFI recommande que les institutions financières prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, y compris des sociétés et des institutions financières, des « pays ou territoires non

coopératifs » mentionnés au paragraphe 88 et, ce faisant, qu'elles tiennent compte des problèmes soulevés dans les synthèses concernant ces pays ou territoires qui figurent dans les Parties II et III du présent rapport et des éventuels progrès réalisés par les pays ou territoires figurant dans la liste de juin 2000.

90. En outre, le GAFI recommande à ses membres d'appliquer des contre-mesures à compter du 30 septembre 2001 en ce qui concerne Nauru, les Philippines et la Russie, qui ont été identifiés comme non coopératifs en juin 2000 et qui n'ont pas réalisé les progrès qu'il convient, à moins que les pouvoirs publics de ces pays ou territoires ne promulguent des textes législatifs significatifs répondant aux préoccupations définies par le GAFI en matière de blanchiment de capitaux.

91. Si les pays ou territoires nouvellement identifiés comme non coopératifs devaient maintenir leurs règles et pratiques préjudiciables alors même qu'ils ont été encouragés à procéder à certaines réformes, les membres du GAFI se verraient alors dans la nécessité d'envisager l'adoption de contre-mesures, au même titre que pour les pays et territoires qui ont été identifiés comme non coopératifs en juin 2000, et qui n'ont pas réalisé les progrès qu'il convient. En ce qui concerne les pays figurant dans la liste de juin 2000 dont les progrès ont stagné, le GAFI envisagera également l'adoption de contre-mesures supplémentaires.

92. Le GAFI et ses membres poursuivront le dialogue avec ces juridictions. Les membres du GAFI sont également prêts à fournir une assistance technique, le cas échéant, pour les aider à concevoir et à mettre en œuvre leurs systèmes de lutte contre le blanchiment.

93. Tous les pays et territoires qui font partie du système financier mondial sont expressément invités à modifier toute règle ou pratique susceptible de faire obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A cette fin, le GAFI continuera à travailler pour améliorer la mise en œuvre de ses quarante Recommandations, par ses membres et par les autres pays. Il continuera également à encourager et à soutenir les efforts permanents déployés par les instances régionales de lutte contre le blanchiment. Dans ce contexte, le GAFI appelle également les pays et territoires mentionnés dans le présent rapport à adopter une législation et à améliorer leurs règles ou pratiques le plus rapidement possible, de manière à pallier les défaillances mises en lumière par les examens.

94. Le GAFI entend bien rester vigilant vis-à-vis des juridictions citées au paragraphe 88. Le GAFI continuera d'inscrire la question des pays et territoires non coopératifs à l'ordre du jour de chacune de ses Réunions plénières, de suivre tout progrès qui pourra être réalisé et de réviser en tant que de besoin ses conclusions, y compris de retirer si nécessaire certaines juridictions de la liste.

95. Le GAFI continuera à surveiller les lacunes du système financier mondial susceptibles d'être mises à profit à des fins de blanchiment des capitaux. Dans ce cadre, d'autres juridictions seront examinées. De nouveaux rapports seront rédigés pour mettre à jour les conclusions du GAFI sur ces questions.

96. Le GAFI espère que cet exercice, qui vient se conjuguer aux autres efforts qu'il déploie et aux activités des organes régionaux de lutte contre le blanchiment, incitera en permanence toutes les juridictions à aligner leurs régimes sur les quarante Recommandations, afin de lutter à l'échelle internationale contre le blanchiment des capitaux.

**LISTE DES CRITERES DEFINISSANT
LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS⁵**

A. Lacunes dans les réglementations financières

(i) *Absence ou insuffisance des réglementations et des dispositifs de surveillance visant les institutions financières*

1. Absence ou inefficience des réglementations et des dispositifs de surveillance visant l'ensemble des institutions financières d'un pays ou d'un territoire donné, au plan interne ou extraterritorial, sur une base équivalente au regard des normes internationales applicables au blanchiment de capitaux.

(ii) *Inadéquation des règles concernant la délivrance d'agrèments et l'établissement des institutions financières, y compris l'évaluation des antécédents des directeurs et propriétaires-bénéficiaires*

2. Possibilité pour des personnes physiques ou morales de gérer une institution financière sans autorisation ou enregistrement ou avec seulement des obligations rudimentaires en matière d'autorisation ou d'enregistrement.

3. Absence de mesures pour empêcher des criminels ou leurs associés d'exercer des fonctions de gestion ou un contrôle ou d'acquérir une participation importante dans des institutions financières.

(iii) *Insuffisance des obligations d'identification des clients imposées aux institutions financières*

4. Existence de comptes anonymes ou de comptes à des noms manifestement fictifs.

5. Absence de lois, réglementations ou accords efficaces entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords d'autoréglementation entre les institutions financières sur l'identification du client et du bénéficiaire effectif d'un compte :

- aucune obligation de vérifier l'identité du client ;
- aucune obligation d'identifier les propriétaires-bénéficiaires lorsqu'il existe des doutes quant à la question de savoir si le client agit en son nom propre ;
- aucune obligation de vérifier l'identité du client ou du propriétaire-bénéficiaire effectif lorsque des doutes apparaissent à cet égard au cours de relations d'affaires ;
- aucune obligation pour les institutions financières de mettre en place des programmes continus de formation au blanchiment des capitaux.

6. Absence d'obligations légales ou réglementaires pour les institutions financières, d'accords entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords automatiques entre les institutions financières en vue de l'enregistrement et de la conservation, pendant un délai raisonnable et suffisant (cinq ans), des documents concernant l'identité de leurs clients ainsi que des dossiers relatifs aux transactions nationales et internationales.

⁵ Cette liste doit être lue conjointement avec les commentaires et les explications ci-joints.

7. Obstacles juridiques ou pratiques à l'accès par les autorités administratives et judiciaires aux informations concernant l'identité des titulaires ou des propriétaires-bénéficiaires ainsi qu'aux informations liées aux transactions enregistrées.

(iv) *Caractère excessif des régimes de secret applicables aux institutions financières*

8. Dispositions en matière de secret pouvant être invoquées à l'encontre des autorités administratives compétentes, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes concernant des opérations de blanchiment des capitaux.

9. Dispositions en matière de secret pouvant être invoquées à l'encontre des autorités judiciaires, mais pas levées par elles, dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des opérations de blanchiment des capitaux.

(v) *Absence d'un système efficace de déclaration des transactions suspectes*

10. Absence d'un système obligatoire et efficace pour la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles aux autorités compétentes, un tel système devant assurer la détection et la poursuite du blanchiment de capitaux.

11. Absence de suivi et de sanctions pénales ou administratives concernant l'obligation de déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles.

B. Obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation

(i) *Inadéquation des règles de droit commercial concernant l'enregistrement des entreprises et des personnes morales*

12. Inadéquation des moyens d'identification, d'enregistrement et de diffusion de l'information concernant les entreprises et les personnes morales (nom, forme juridique, adresse, identité des directeurs, dispositions réglementant la possibilité d'engager l'entité).

(ii) *Absence d'identification du(des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des entreprises ou des personnes morales*

13. Obstacles à l'identification par les institutions financières du(des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) et des directeurs/administrateurs d'une société ou des bénéficiaires d'une entreprise ou d'une personne morale.

14. Systèmes réglementaires ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions financières sans que soient connus le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) de ces transactions ou permettant à ces bénéficiaires d'être représentés par un intermédiaire refusant de divulguer cette information, sans informer les autorités compétentes.

C. Obstacles à la coopération internationale

(i) *Obstacles à la coopération internationale entre autorités administratives*

15. Lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités administratives anti-blanchiment, ne prévoyant pas des canaux clairs pour l'échange d'informations ou subordonnant ces échanges à des conditions très restrictives.

16. Interdiction pour les autorités administratives de mener des enquêtes ou des investigations au nom ou pour le compte de leurs homologues étrangers.

17. Mauvaise volonté évidente pour répondre constructivement à des demandes (défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, longs délais de réponse).

18. Pratiques restreignant la coopération internationale contre le blanchiment de capitaux entre les autorités de surveillance ou entre les URF pour l'analyse et l'investigation de transactions suspectes, en particulier au motif que ces transactions peuvent concerner des questions fiscales.

(ii) *Obstacles à la coopération internationale entre autorités judiciaires*

19. Défaut d'incrimination du blanchiment des produits d'infractions graves.

20. Lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités judiciaires (notamment réserves spécifiques aux dispositions des accords internationaux concernant le blanchiment des capitaux) ou application de conditions très restrictives à l'échange d'informations.

21. Mauvaise volonté évidente pour répondre constructivement à des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, longs délais de réponse).

22. Refus de coopérer au niveau judiciaire dans les cas impliquant des infractions reconnues comme telles par la juridiction requise, en particulier au motif que des questions fiscales sont en cause.

D. Inadéquation des ressources consacrées à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux

(i) *Insuffisance des ressources dans les secteurs public et privé*

23. Incapacité de fournir aux autorités administratives et judiciaires les ressources financières, humaines ou techniques nécessaires pour exercer leurs fonctions ou mener leurs enquêtes.

24. Incompétence ou corruption des agents employés par les autorités gouvernementales, judiciaires ou de surveillance ou des responsables de la mise en œuvre des mesures anti-blanchiment de capitaux dans le secteur des services financiers.

(ii) *Absence d'une unité de renseignements financiers ou d'un mécanisme équivalent*

25. Absence d'une unité centralisée (c'est-à-dire d'une unité de renseignements financiers) ou d'un mécanisme équivalent pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur des transactions suspectes aux autorités compétentes.

CRITERES VISANT A DEFINIR LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS

1. La coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux se heurte non seulement à des obstacles juridiques ou pratiques directs mais aussi à des obstacles indirects. Ces derniers, qui sont vraisemblablement plus nombreux, sont ceux qui visent notamment à limiter les fonctions de surveillance et d'enquête des autorités administratives⁶ ou judiciaires⁷ compétentes ou les moyens d'exercer ces fonctions. Ils privent l'Etat dont l'assistance judiciaire est demandée des informations pertinentes et l'empêche de répondre positivement aux demandes de coopération internationale.
2. La première partie du présent rapport met donc en évidence les règles et pratiques préjudiciables qui font obstacle à la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent. Ces règles et pratiques influent naturellement sur la prévention ou la détection au niveau national des opérations de blanchiment de capitaux, sur la surveillance par l'Etat et sur le succès des enquêtes lancées dans ce domaine. Les lacunes des règles et pratiques existantes qui sont identifiées ici peuvent avoir des conséquences négatives sur la qualité de la coopération internationale que les pays sont en mesure de fournir.
3. Les règles et pratiques préjudiciables qui permettent aux criminels et aux blanchisseurs de capitaux de se soustraire à l'incidence des mesures anti-blanchiment concernent les domaines suivants :
 - les réglementations financières, en particulier celles liées à l'identification ;
 - les autres secteurs de réglementation ;
 - les règles concernant la coopération administrative et judiciaire internationale ; et
 - les ressources pour la prévention, la détection et la répression du blanchiment de capitaux.

A. Lacunes dans les réglementations financières

- (i) *Absence ou insuffisance des réglementations et des dispositifs de surveillance visant les institutions financières (Recommandation 26)*

4. Tous les systèmes financiers devraient être adéquatement réglementés et surveillés. La surveillance des institutions financières est indispensable, non seulement pour ce qui est des aspects purement prudentiels des réglementations financières, mais aussi en ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles anti-blanchiment. L'absence ou l'inefficacité des réglementations et des dispositifs de surveillance de l'ensemble des institutions financières dans un pays ou un territoire donné, au plan interne ou extraterritorial, sur une base équivalente au regard des normes internationales applicables au blanchiment des capitaux, est une pratique préjudiciable⁸.

⁶ L'expression "autorités administratives" est utilisée dans ce document pour désigner à la fois les autorités de réglementation financière et certaines unités de renseignements financiers (URF).

⁷ L'expression "autorités judiciaires" désigne dans le présent document les autorités opérationnelles, les autorités chargées des poursuites et celles qui s'occupent des demandes d'entraide mutuelle ainsi que certains types d'URF.

⁸ Par exemple, celles établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance, le Comité international des normes comptables et le GAFI.

(ii) *Inadéquation des règles concernant la délivrance d'agrément et l'établissement des institutions financières, y compris l'évaluation des antécédents des dirigeants et des propriétaires-bénéficiaires (Recommandation 29)*

5. Les conditions de l'établissement des institutions financières en général et des banques en particulier et de la délivrance d'agrément engendrent en amont un problème ayant trait à la question centrale du secret financier. Outre la rapide multiplication des juridictions insuffisamment réglementées et des centres financiers *offshore*, nous assistons à la prolifération du nombre d'institutions financières dans ces juridictions. Ces institutions sont faciles à établir et l'identité et les antécédents de leurs fondateurs, directeurs et propriétaires-bénéficiaires ne sont fréquemment pas vérifiés ou insuffisamment vérifiés. Cela soulève le risque que les institutions financières (banques et institutions financières non bancaires) soient reprises par des organisations criminelles, soit au départ, soit ultérieurement.

6. Les aspects suivants doivent être donc considérés comme préjudiciables :

- possibilité pour des individus ou des personnes morales de gérer une institution financière⁹ sans autorisation ou enregistrement ou avec seulement des obligations rudimentaires en matière d'autorisation ou d'enregistrement ; et
- absence de mesures visant à empêcher les criminels ou leurs associés d'exercer des fonctions de gestion ou un contrôle ou d'acquérir une participation importante dans les institutions financières (Recommandation 29)

(iii) *Insuffisance des obligations d'identification des clients imposées aux institutions financières*

7. Les Recommandations 10, 11 et 12 du GAFI demandent aux institutions financières de ne pas se satisfaire d'informations vagues concernant l'identité des clients pour lesquelles elles exécutent des transactions, mais qu'elles s'efforcent de déterminer le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des comptes qu'elles gèrent. Les informations correspondantes doivent être fournies immédiatement aux autorités administratives de réglementation financière et, en tout état de cause, aux autorités judiciaires et aux autorités opérationnelles. Comme pour les obligations de diligence raisonnable, l'autorité de surveillance compétente devrait être en mesure de vérifier le respect de cette obligation essentielle.

8. En conséquence, les aspects suivants sont des pratiques préjudiciables :

- existence de comptes anonymes ou de comptes sous des noms manifestement fictifs, c'est-à-dire de comptes pour lesquels le client et/ou le propriétaire-bénéficiaire ne sont pas identifiés (Recommandation 10) ;
- absence de lois, réglementations ou accords efficaces entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords d'autoréglementation entre les institutions financières¹⁰ sur

⁹ La note interprétative à l'intention des bureaux de change stipule que l'obligation minimale est l'existence "d'un système efficace par lequel les bureaux de change sont connus des autorités compétentes ou déclarés à ces autorités".

¹⁰ Ces accords et les accords d'autoréglementation doivent être assujettis à un contrôle strict.

- l'identification¹¹ par l'institution financière du client, soit à titre occasionnel, soit à titre habituel, et du bénéficiaire effectif du compte lorsqu'un client ne semble pas agir en son nom propre (Recommandations 10 et 11), qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale (nom et adresse pour les particuliers ; type de structure, nom des directeurs et règles d'engagement des personnes morales...) ;
- absence d'obligations légales ou réglementaires pour les institutions financières qui ne sont pas tenues d'enregistrer et de conserver, pendant un délai raisonnable et suffisant (au moins cinq ans), les documents prouvant l'identité de leurs clients (Recommandation 12), par exemple les documents certifiant l'identité et la structure juridiques de la personne morale, l'identité de ses directeurs, le propriétaire-bénéficiaire et toutes les traces des modifications de la structure de la propriété ou de transferts ainsi que les registres sur les transactions nationales et internationales (montants, types de monnaie) ;
- obstacles juridiques ou pratiques à l'accès par les autorités administratives et judiciaires aux informations concernant l'identité des titulaires ou des bénéficiaires d'un compte dans une institution financière et aux informations liées aux transactions enregistrées (Recommandation 12).

(iv) *Caractère excessif des régimes de secret applicables aux institutions financières*

9. Les pays et territoires assurant un large secret bancaire ont proliféré ces dernières années. Les règles en matière de secret professionnel, comme le secret bancaire, peuvent être fondées sur des motifs valables, c'est-à-dire la nécessité de protéger la vie privée et les secrets commerciaux des concurrents et d'autres acteurs économiques potentiellement intéressés. Cependant, comme cela est affirmé dans les Recommandations 2 et 37, ces règles ne doivent pas empêcher les autorités administratives et judiciaires d'exercer leurs responsabilités de surveillance et leurs fonctions d'investigation dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les pays et les juridictions ayant des dispositions dans ce domaine doivent permettre qu'elles soient levées afin de coopérer aux efforts (étrangers et nationaux) de lutte contre le blanchiment de capitaux.

10. En conséquence, les aspects ci-après sont préjudiciables :

- dispositions en matière de secret applicables aux activités et professions financières, notamment le secret bancaire, pouvant être invoquées contre les autorités administratives compétentes, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes concernant des opérations de blanchiment de capitaux ;
- dispositions en matière de secret applicables aux activités et professions financières, en particulier le secret bancaire, pouvant être invoquées contre les autorités judiciaires, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes criminelles concernant des opérations de blanchiment de capitaux.

(v) *Absence de système efficace de déclaration des transactions suspectes*

11. Une règle fondamentale de tout système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux est celle relative à l'aide que le secteur financier doit fournir pour détecter les transactions suspectes. Les quarante Recommandations prévoient nettement que les institutions financières doivent déclarer leurs

¹¹ Aucune obligation de vérification de l'identité du titulaire du compte ; aucune obligation d'identification des propriétaires-bénéficiaires lorsque l'identité du bénéficiaire du compte n'est pas suffisamment établie ; aucune obligation de revérification de l'identité du titulaire du compte ou du propriétaire véritable lorsque des doutes apparaissent à cet égard dans le cadre de relations d'affaires ; aucune obligation pour les institutions financières de développer les programmes en cours de formation dans le domaine du blanchiment des capitaux.

"soupçons" aux autorités compétentes (Recommandation 15). Dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle, les systèmes de déclaration des transactions inhabituelles ont été évalués comme étant conformes aux Recommandations. En conséquence, dans le cadre de l'exercice sur les juridictions non coopératives, dans le cas où un pays ou un territoire a établi un système de déclaration des transactions inhabituelles et non des transactions suspectes (comme cela est mentionné dans les quarante Recommandations), il ne saurait être considéré comme non coopératif seulement sur cette base, dès lors que ce système exige une déclaration pour toutes les transactions suspectes.

12. L'absence d'un système obligatoire et efficace pour la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles à l'autorité compétente, un tel système devant assurer la détection et la poursuite du blanchiment de capitaux, est une pratique préjudiciable. Les déclarations ne doivent pas être portées à l'attention des clients (Recommandation 17) et les parties déclarantes doivent être protégées des poursuites civiles ou pénales (Recommandation 16).

13. On peut aussi considérer comme préjudiciable le fait, d'une part, que l'autorité compétente ne cherche pas à savoir si les institutions financières respectent leurs obligations en matière de déclaration et, de l'autre, qu'aucune sanction pénale ou administrative ne soit prévue concernant l'obligation pour les institutions financières de déclarer les transactions suspectes ou inhabituelles.

B. Obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation

14. Le droit commercial, notamment les dispositions concernant la constitution de sociétés et les trusts, revêt une importance vitale pour la lutte contre le blanchiment de l'argent. Ces dispositions peuvent faire obstacle à la prévention, à la détection et à la répression des activités criminelles. Les sociétés écrans et les propriétaires apparents ("nominee") sont des mécanismes largement utilisés pour blanchir les produits du crime et en particulier de la corruption (notamment pour établir des "caisses noires"). La possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir et de partager des informations concernant l'identité des sociétés et de leur(s) propriétaire(s) véritable(s) est donc indispensable pour toutes les autorités responsables de la prévention et de la sanction des pratiques de blanchiment de capitaux.

(i) Inadéquation des règles de droit commercial pour l'enregistrement des entreprises et des personnes morales

15. L'inadéquation des moyens d'identification, d'enregistrement et de diffusion de l'information concernant les entreprises et les personnes morales (identité des directeurs, dispositions réglementant le pouvoir d'engager l'entité, etc.) a des conséquences négatives à plusieurs niveaux :

- elle peut sensiblement limiter la portée des informations dont peuvent bénéficier immédiatement les institutions financières pour identifier ceux de leurs clients qui sont des structures et des entités légales et elle limite aussi les informations dont disposent les autorités administratives et judiciaires pour mener leurs enquêtes ;
- de ce fait, elle peut sensiblement limiter la capacité des institutions financières d'exercer leur vigilance (en particulier en ce qui concerne l'identification des clients) et elle peut limiter les informations qui peuvent être fournies dans le cadre de la coopération internationale.

(ii) Absence d'identification du (des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des entreprises et des personnes morales (Recommandations 9 et 25)

16. Les obstacles à l'identification par les institutions financières des propriétaires-bénéficiaires et des administrateurs/directeurs d'une société ou des bénéficiaires des entreprises ou des personnes morales constituent des pratiques particulièrement préjudiciables : sont visées tous les types de personnes morales dont le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) véritable(s) et les directeurs ne peuvent être identifiés. Les informations concernant les bénéficiaires doivent être recensées et mises à jour par les institutions financières et fournies aux organismes de réglementation financière et aux autorités judiciaires.

17. Les systèmes de réglementation ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions financières sans que soient connus le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) de ces transactions, ou permettant à ceux-ci d'être représentés par un intermédiaire qui refuse de divulguer cette information, sans informer les autorités compétentes, doivent être considérés comme des pratiques préjudiciables.

C. Obstacles à la coopération internationale

(i) *Au niveau administratif*

18. Chaque pays ayant un centre financier large et ouvert devrait avoir mis en place des autorités administratives pour surveiller les activités financières dans chaque secteur ainsi qu'une autorité chargée de recevoir et d'analyser les déclarations concernant des transactions suspectes. Non seulement ce dispositif est nécessaire pour la politique anti-blanchiment nationale, mais il fournit aussi les bases nécessaires à une participation adéquate à la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de l'argent.

19. Lorsque les autorités administratives susmentionnées d'une juridiction donnée disposent d'informations qui sont officiellement demandées par d'autres juridictions, les premières devraient être en mesure d'échanger ces informations rapidement, sans conditions indûment restrictives (Recommandation 32). Les restrictions légitimes à la transmission d'informations peuvent être limitées, par exemple, aux suivantes :

- l'autorité requérante doit exercer des fonctions similaires à celles de l'autorité à laquelle la demande est adressée ;
- l'objectif et la portée des informations à utiliser devraient être précisés par l'autorité requérante, les informations transmises devant être traitées conformément à la portée de la demande ;
- l'autorité requérante devrait être assujettie aux mêmes obligations de secret professionnel ou administratif que l'autorité à laquelle la demande est adressée ;
- les échanges d'informations devraient être réciproques.

En tout état de cause, aucune restriction ne devrait être appliquée de mauvaise foi.

20. Eu égard à ces principes, les lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités administratives, ne prévoyant pas des canaux clairs pour l'échange d'informations ou subordonnant ces échanges à des conditions très restrictives doivent être considérées comme abusives. En outre, les lois ou réglementations qui interdisent aux autorités administratives compétentes de mener des enquêtes ou des investigations au nom ou pour le compte de leurs homologues étrangers lorsque celles-ci le demandent, peuvent être préjudiciables.

21. Une mauvaise volonté évidente pour répondre de façon constructive à ces demandes (c'est-à-dire le défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu et les longs délais de réponse) est aussi une pratique préjudiciable.

22. Sont aussi préjudiciables les pratiques restreignant la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent entre les autorités de surveillance ou entre les URF pour l'analyse et l'investigation de transactions suspectes, en particulier au motif que ces transactions peuvent

concerner des questions fiscales (excuse fiscale¹²). Le refus seulement sur cette base est une pratique préjudiciable pour la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent.

(ii) *Au niveau judiciaire*

23. L'incrimination du blanchiment de capitaux est la pierre angulaire de la politique anti-blanchiment. Elle est aussi indispensable à la participation à l'entraide judiciaire internationale dans ce domaine. Dans ces conditions, l'impuissance à incriminer le blanchiment des produits issus d'infractions graves (Recommandation 4) est un obstacle important à la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et par conséquent une pratique très préjudiciable. Comme cela est déclaré dans la Recommandation 4, chaque pays déterminera les infractions graves qui peuvent être considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux.

24. L'entraide judiciaire (Recommandations 36 à 40) devrait être accordée aussi rapidement et aussi complètement que possible, si elle est demandée de façon formelle. Les lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités judiciaires (notamment les réserves spécifiques formulées à propos des dispositions anti-blanchiment des traités ou dispositions d'entraide mutuelle par les pays qui ont signé un accord multilatéral) ou imposant des conditions très restrictives à l'échange d'informations sont des pratiques préjudiciables.

25. La réticence évidente à répondre de façon constructive à des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, le défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, une longue attente avant de répondre) constitue une pratique préjudiciable.

26. La présence de données sur la fraude fiscale dans un cas de blanchiment des capitaux faisant l'objet d'une enquête judiciaire ne devrait pas inciter un pays à qui une information est demandée à refuser de coopérer. Le refus de coopérer au niveau judiciaire dans les cas impliquant des délits reconnus en tant que tels par la juridiction requise, en particulier au motif que des questions fiscales sont en cause, constitue une pratique préjudiciable pour la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent.

D. Inadéquation des ressources pour la prévention, la détection et la répression des activités de blanchiment de capitaux

(i) *Insuffisance des ressources dans les secteurs public et privé*

27. Une autre pratique préjudiciable est l'incapacité de fournir aux autorités administratives et judiciaires les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour assurer un contrôle adéquat et mener des enquêtes. L'insuffisance des ressources aura des conséquences directes et certainement dommageables sur la capacité de ces autorités de fournir une aide ou de participer efficacement à la coopération internationale.

28. Les pratiques préjudiciables liées à la limitation des ressources et contribuant à l'incompétence ou à la corruption des agents ne devraient pas concerner seulement les autorités gouvernementales, judiciaires ou de surveillance, mais aussi le personnel responsable de la mise en œuvre des lois anti-blanchiment dans le secteur des services financiers.

(ii) *Absence d'une unité de renseignements financiers ou d'un mécanisme équivalent*

29. Outre un système pour la déclaration des transactions suspectes, une autorité gouvernementale centralisée s'occupant expressément des contrôles anti-blanchiment et/ou de la mise en œuvre des

¹² "L'excuse fiscale", telle que visée dans la note interprétative de la Recommandation 15.

mesures en place doit exister. En conséquence, l'absence d'unités centralisées (c'est-à-dire une unité de renseignements financiers) ou d'un mécanisme équivalent pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les transactions suspectes aux autorités compétentes est une pratique préjudiciable.

**POLITIQUE DU GAFI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES
ET LE RETRAIT DE LA LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS**

Le GAFI a défini les mesures que doivent prendre les pays ou territoires non coopératifs (PTNC) pour être retirés de la liste. Ces mesures portent en particulier sur les obligations spécifiques de mise en œuvre, par les PTNC, de réformes législatives et réglementaires visant à remédier aux défaillances identifiées par le GAFI dans les rapports sur les PTNC. Cette politique concernant la mise en œuvre des réformes et le retrait de la liste, met le GAFI en mesure d'assurer un traitement égal et objectif à tous les PTNC.

Afin d'être retiré de la liste des PTNC :

1. Un pays ou territoire non coopératif doit adopter des lois et promouvoir des réglementations conformes aux normes internationales afin de corriger les défaillances qui ont été identifiées dans le rapport sur les PTNC et qui ont motivé la décision originale du GAFI de placer ce pays ou ce territoire sur la liste des PTNC.
2. Les PTNC ayant procédé à une refonte de leur législation seront dans l'obligation de soumettre au GAFI, par l'intermédiaire du groupe d'examen régional dont ils relèvent, un programme de mise en œuvre assorti d'une description des objectifs à atteindre, de jalons permettant d'évaluer les progrès accomplis et d'un calendrier qui garantiront une application efficace des réformes législatives et réglementaires. En particulier, chaque pays ou territoire non coopératif devrait être invité à aborder les éléments importants suivants, qui joueront un rôle déterminant dans la décision du GAFI lorsqu'il devra juger de son éventuel retrait de la liste : existence d'une procédure de déclaration des activités suspectes ; analyse et suivi de ces déclarations ; réalisation d'enquêtes sur des affaires de blanchiment ; examen des institutions financières (en particulier sous l'angle de l'identification des clients) ; échange international de renseignements ; enfin, mobilisation de ressources budgétaires et humaines.
3. Les groupes d'examen régionaux concernés devront examiner les programmes de mise en œuvre qui leur sont soumis et préparer une réponse qui devra être remise aux PTNC à un moment approprié. Les présidents des quatre groupes d'examen (Amériques, Asie/Pacifique, Europe, Afrique et Moyen-Orient) devront rendre régulièrement compte de l'état d'avancement de leurs travaux. Une réunion de ces présidents pourra être convoquée si nécessaire afin d'assurer la cohérence de leurs réponses aux PTNC.
4. Le GAFI, à l'initiative du président d'un groupe d'examen concerné ou de toute autre membre d'un groupe d'examen, devra effectuer une visite sur place dans le PTNC à un moment approprié pour confirmer la mise en œuvre effective des réformes.
5. Les présidents des groupes d'examen rendront compte des progrès réalisés lors des réunions ultérieures. Une fois que les groupes d'examen auront la garantie qu'un pays ou territoire non coopératif a pris des mesures suffisantes pour assurer la poursuite d'une mise en œuvre efficace des réformes, ils recommanderont à la plénière de retirer le pays ou territoire concerné de la liste des PTNC. A partir de l'évaluation globale réalisée à l'aide des facteurs déterminants mentionnés au paragraphe 2, le GAFI prendra sa décision en se fiant au jugement collectif de ses membres.
6. Toute décision de retrait de pays de la liste devra être accompagnée d'une lettre du Président du GAFI :
 - (a) précisant que le retrait de la liste ne signifie pas un système anti-blanchiment parfait ;

(b) présentant les préoccupations qui demeurent dans la juridiction en question ;

(c) proposant un mécanisme de suivi exercé par le GAFI, en consultation avec le groupe régional de style GAFI concerné, qui comporterait la soumission de rapports réguliers sur la mise en œuvre au Groupe d'examen approprié, et une visite de suivi pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre des réformes et pour s'assurer que les objectifs déclarés ont, en fait, été pleinement réalisés.

7. Toute préoccupation en suspens et la nécessité de surveiller la mise en œuvre complète des réformes sur le plan juridique devrait aussi être mentionnées dans le rapport public sur les PTNC.

PLAN POUR LE SUIVI DES PROGRES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE

SUBSTANCE

Le GAFI effectuera un suivi des progrès effectués par les juridictions retirées de la liste vis-à-vis des plans de mise en œuvre, des questions spécifiques soulevées dans les rapports sur les progrès de 2001 (par exemple, l'extinction des comptes non identifiés) et l'expérience des membres du GAFI. Les sujets abordés peuvent inclure, selon les circonstances :

- la publication de législation dérivée et d'instructions réglementaires ;
- les inspections d'institutions financières, prévues et réalisées ;
- le système de déclaration des transactions suspectes ;
- le processus des enquêtes et des poursuites réalisées pour blanchiment ;
- la coopération avec les autorités de contrôle, le service de renseignements financiers, et dans le domaine judiciaire ;
- l'adéquation des moyens ;
- l'évaluation de la culture du respect des normes dans les secteurs pertinents.
- A une date établie par la plénière, le GAFI prendra une décision concernant :
 - ❖ la fin du suivi ;
 - ❖ la continuation du suivi ;
 - ❖ ou la prise d'autres mesures (y compris la réintégration de la liste, si une juridiction renie sérieusement ses engagements).